

**Règlement intérieur  
Ecole du Chambon  
Année 2016/2017**

**I. Admission et inscription**

1/ Admission à l'école maternelle :

Les enfants sont accueillis à l'école à l'âge de 3 ans.

L'acceptation des enfants de deux ans est confiée à l'appréciation du directeur qui décidera en fonction des places disponibles dans la classe qui les accueille et de la maturité de l'enfant. Les parents doivent présenter un certificat médical attestant d'un état de santé et de maturité physiologique suffisant. Ils sont accueillis le jour de la rentrée ou à la rentrée des vacances de Noël. Passée cette date, ils seront refusés.

2/ Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31/12 de l'année en cours.

Le directeur de l'école procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du **livret de famille, du carnet de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ainsi qu'un **certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école**.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine ainsi que le **livret scolaire** de l'enfant doivent être présentés.

**II. Fréquentation et obligation scolaires**

1/ L'inscription à l'école maternelle :

Elle implique **l'engagement de la famille d'une bonne fréquentation** scolaire souhaitable pour le développement de l'enfant et le préparant ainsi à la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et informé l'inspecteur de l'Education Nationale.

2/ L'inscription à l'école élémentaire :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences par demi-journée sont consignées dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

**Toute absence doit être signalée par téléphone (05 49 95 46 15) ou par écrit, et justifiée au plus tard le jour même de l'absence.**

3/ Horaires de l'école :

La durée hebdomadaire de la scolarité en semaine de quatre jours est de 24 heures se répartissant :

<b>Élémentaire : CE1 – CE2 – CM1 – CM2</b>					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
07:30 - 09:00	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie
09:00 - 12h00	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe
12:00 - 12:15					
12:15 - 13:45	Pause méridienne	Pause méridienne		Pause méridienne	Pause méridienne
13:45 - 15:30	Temps de classe	Temps de classe		Temps de classe	Temps de classe
15:30 - 16:00	TAP/APC			TAP/APC	
16:00 - 16h30		TAP			TAP
16:30 - 18:30	Garderie	Garderie		Garderie	Garderie

Maternelle et CP					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
07:30 - 09:00	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie
09:00 - 12:00	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe	Temps de classe
12:00 - 13:30	Pause méridienne	Pause méridienne		Pause méridienne	Pause méridienne
13:30 - 15:30	Temps de classe	Temps de classe		Temps de classe	Temps de classe
15:30 - 16:00	TAP/APC			TAP/APC	
16:00 - 16h30		TAP	TAP		
16:30 - 18:30	Garderie	Garderie		Garderie	Garderie

Rappel : Les TAP sont les temps d'activités péri-scolaires. Ils ne sont pas obligatoires.

Les APC sont les activités pédagogiques complémentaires. Elles ont lieu de 15h30 à 16h30 les lundis et jeudis sur proposition des enseignants aux parents d'élèves concernés.

Le matin, l'école ouvre ses portes à 8H50.

Avant cette heure, à partir de 7H30, les élèves peuvent être accueillis à la garderie s'ils sont inscrits. Ils ne sont pas sous la responsabilité des enseignants.

L'après-midi, l'école ouvre ses portes à 13H20 pour les élèves de maternelle et de CP et à 13h35 pour les élèves d'élémentaire.

En cas de retard, les enfants doivent être confiés à l'enseignant dans la classe.

Il est donc interdit aux élèves de pénétrer dans les locaux ou dans la cour en dehors de ces horaires.

**A l'issue des moments de classe du matin et de l'après-midi, les enfants se trouvent placés sous la seule responsabilité de leur famille, à l'exception de la cantine, de la garderie et des TAP assurés respectivement par le SIVU et la Communauté de Communes.**

#### Remarques :

- A l'école maternelle, un enfant ne peut en aucun cas quitter l'école seul. Il doit être confié à ses parents, ses tuteurs légaux, ou mis dans le car pour ceux inscrits au transport scolaire. Ces derniers peuvent confier la responsabilité de l'enfant à d'autres personnes sous réserve d'en **avertir par écrit** l'enseignant de l'enfant.

- L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de classe, aux heures fixées par le règlement intérieur (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991). Le maire et l'inspecteur de l'Education nationale sont avertis.

- A l'école élémentaire, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants à partir de 15H30 (les lundis et jeudis) et 16h (les mardis et vendredis). Si personne n'est là pour les accueillir, ils seront envoyés à la garderie pour les inscrits. **Les non-inscrits sortiront seuls de l'établissement comme l'indique la loi.**

#### 4/ Cantine:

Les demi-pensionnaires sont inscrits à la cantine auprès du SIVU. Les enfants non-inscrits peuvent manger à la cantine de façon occasionnelle si une demande a été faite auprès du SIVU dans les délais définis par le règlement de la cantine et que les enseignants ont été prévenus par écrit le matin au plus tard.

#### 5/ Autorisation de sortie :

Un élève ne peut pas quitter l'école avant les horaires fixés ci-dessus, sauf accompagné de ses parents ou pris en charge par un adulte. Dans ce cas **les parents doivent fournir une autorisation écrite.**

### **III. Assurance scolaire.**

L'assurance Responsabilité Civile est obligatoire pour tous les élèves. Une attestation doit être fournie en début d'année. L'assurance Individuelle Accident n'est pas obligatoire mais fortement conseillée, car elle est nécessaire pour toutes les sorties non obligatoires, c'est-à-dire celles qui comprennent un temps hors temps scolaire.

#### **IV. Vie scolaire.**

##### **1/ règles de vie collective :**

- Application du principe constitutionnel de laïcité : le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou d'un membre de l'équipe éducative.
- La présence d'objets dangereux (cutters, couteaux) et les jeux violents sont interdits dans l'enceinte de l'école.
- Chaque enfant doit être dans un état de propreté suffisant.
- Une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités de l'école est exigée. En outre les hauts talons, mini jupes, débardeurs échancrés ne conviennent pas aux activités de l'école primaire.
- Le maquillage est interdit.
- Les enfants malades doivent rester à la maison. En outre, tout médicament quel qu'il soit est rigoureusement interdit dans l'enceinte de l'école, même avec un certificat médical.
- Dans des cas exceptionnels, un traitement peut-être donné à l'école s'il a été mis en place un Projet d'Accueil Individualisé avec le médecin scolaire.

##### **2/ Récompenses et sanctions :**

Chaque enseignant peut mettre en place un règlement afin d'accompagner l'investissement des élèves dans le travail scolaire et veiller à son bon déroulement.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même et pour les autres.

- **École maternelle.**

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

- **École élémentaire.**

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder 3 jours consécutifs, peut-être prononcée par le directeur de l'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille ou la personne responsable de l'enfant.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative.

#### **V. Pertes, vol, détérioration de matériel.**

Les enseignants ne sont pas responsables de la perte ou de la détérioration d'objets appartenant aux élèves. Il est conseillé de ne rien emmener à l'école qui n'a pas été demandé par les enseignants. Il est demandé aux familles de ne pas confier d'argent aux enfants sauf si les enseignants le demandent. Il est souhaitable que les vêtements portent le nom de l'enfant.

Il sera demandé aux parents de remplacer le matériel de l'école détérioré par leur enfant.

#### **VI. Sorties scolaires.**

Seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves et ne nécessitent ni l'autorisation des parents ni une assurance particulière.

Toute sortie intervenant hors temps scolaire (avant 9h00, pendant la pause méridienne ou après 15h30 (les lundis et jeudis) ou 16h (les mardis et vendredis) n'est pas obligatoire. Elle doit faire l'objet d'une autorisation écrite des parents et les enfants **doivent être couverts par une assurance individuelle accident.**

#### **VII. Relation parents-enseignants**

Les parents sont régulièrement informés du travail de leur enfant par les cahiers et livrets scolaires. Ce dernier doit être signé par les deux parents. Les parents désirant un entretien peuvent prendre rendez-vous (par téléphone ou par l'intermédiaire du cahier de liaison)

**Le règlement intérieur de l'école a été établi et voté à l'unanimité lors du conseil d'école du 3/11/15. Il tient compte des dispositions du règlement type départemental du 25 novembre 2013 en vigueur.**

